

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Pau:** Demande en nullité de mariage contracté en Angleterre par un Français avec une Anglaise; défaut de publication en France; défaut de consentement du père du futur.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Faux commis au préjudice de la Caisse de la boulangerie. — 11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Cheval tué d'un coup de sabre par un maréchal-des-logis.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Taxe des chiens; le chien de garde du curé de campagne.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE PAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Carenne.

Audiences des 29 juillet, 7 et 14 août.

**DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ EN ANGLETERRE PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE ANGLAISE. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PÈRE DU FUTUR.**

Cette affaire avait très vivement excité la curiosité publique. Les circonstances extraordinaires qui l'ont amenée, les versions diverses et contradictoires dont elle a été l'objet, le nom de l'une des parties, qui appartient à une très honorable famille de Pau, les graves questions de droit à juger, tout concourait à justifier l'affluence qui se pressait dans l'enceinte du Tribunal. Des sièges avaient été réservés pour plusieurs personnes de distinction; un remuement parmi elles, M. le vice-consul d'Angleterre.

L'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Lamaignère aîné, avocat de M. X... père, demandeur en nullité de mariage contre M. de X... fils et M<sup>lle</sup> Alice-Elle B...  
M<sup>e</sup> Lamaignère a exposé à peu près en ces termes les faits de ce procès qui, ainsi qu'on le verra, sont des plus intéressants :

Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Lamaignère, je viens au nom de M. de X... père vous demander la nullité du mariage contracté par M. Chéri de X... son fils, avec M<sup>lle</sup> Alice-Elle B. Le 20 avril, M. de X... fils arrivait en Angleterre, et le 28 du même mois, l'union que nous attaquons était célébrée à Ledbury, dans le comté d'Herford.

Les raisons les plus graves ont déterminé mon client à se voir au pied de votre justice, dans cette nécessité si pressante et si grave. J'exposerai simplement les faits de la cause; j'éloignerai tout ce qui ne servirait qu'à défrayer la curiosité de cette audience; la lecture de quelques lettres suffira pour donner la conviction au Tribunal que si jamais cause fut sainte et sacrée pour un père de famille, c'est bien celle que j'ai l'honneur de plaider aujourd'hui devant vous.

Dans le courant du mois de juin 1837, eurent lieu à Pau, comme d'habitude, les processions de la Fête-Dieu. Celle de la paroisse Saint-Jacques devait traverser la rue dans laquelle loge M<sup>me</sup> F..., grand-mère de M. de X... fils. A cette occasion, M<sup>me</sup> F... reçut la visite d'une dame de la ville, M<sup>me</sup> C..., qui vint, accompagnée d'une jeune demoiselle anglaise, lui demander l'hospitalité d'une fenêtre, pour voir passer la procession. Elle fut l'origine de la liaison qui devait s'établir entre M. de X... et M<sup>lle</sup> Alice-Elle B... M<sup>me</sup> C... revint bientôt après faire une seconde visite de politesse et de remerciements; elle était, comme la première fois, avec la jeune étrangère; comme la première fois, M. de X... se trouvait chez M<sup>me</sup> F..., sa grand-mère; ce dernier obtint l'autorisation de se présenter chez M<sup>me</sup> C... Y eut-il alors et pendant les mois qui suivirent quelques lettres échangées entre les deux jeunes gens? je ne garantis pas le contraire, et il est bien permis de le supposer. Quoi qu'il en soit, M<sup>lle</sup> Ellen B... quitta Pau en octobre et retourna en Angleterre. C'est ici que se place le projet manifesté par elle de s'unir en mariage à M. de X... et une première lettre dont je dois vous donner lecture.

On ne trouvera certainement pas mauvais que M. de X... père exprime publiquement, dans cette triste et poignante affaire, les sentiments que son fils avait su lui inspirer. M. de X... fils avait toujours été, il faut le dire, un jeune homme exemplaire; assidu au travail, il avait, après des études classiques, marqué par de nombreux succès, conquis par son mérite, à vingt-et-un ans, une place de sous-chef de bureau à la préfecture des Basses-Pyrénées; les loisirs que lui laissaient ses fonctions, il les avait consacrés, comme les érudits qu'elles lui procuraient, à faire des études de droit poursuivies jusqu'au titre de licencié; et c'est ainsi qu'à l'aide d'un oplanaire labeur il avait pu, sans rien demander à sa famille, faire inscrire son nom parmi les avocats de la Cour impériale. Certes, dans des conditions semblables, M. de X... pouvait espérer pour son fils un établissement réunissant les convenances qu'exige le monde et celles qui assurent le bonheur.

On se souvient que, vers la fin de l'hiver dernier, la famille de X... fut bien cruellement éprouvée; M. de X... père et ses deux fils tombèrent malades à la fois; l'un de ces derniers succomba, et on craignait un instant de voir trois cercueils sortir presque en même temps de cette triste maison.

M. de X... père était encore bien souffrant, lorsque M<sup>me</sup> F... la bonne et confiante grand-mère, reçut la lettre suivante de M<sup>lle</sup> Alice-Elle B... :

« Ma chère madame, Ledbury, New Inn, 31 mars 1838.

« Je suis chargée par maman de répondre tout de suite à votre lettre. Elle a beaucoup de peine à savoir le père de M. Chéri si malade; il faut espérer encore, avec la grâce de Dieu, qu'il va guérir; nous faisons des prières pour cela. Maman n'est pas bien; elle devient vieille et est toujours un peu malade depuis quelque temps.

« A présent, madame, je veux vous expliquer ma position de fortune. Je possède en Angleterre 4,000 pounds, un pound vaut en France 25 francs, avec une petite campagne, avec des jardins et deux champs. Il faut que je vende cela tout de suite; ça fait peut-être 900 pounds; plus, toute une fortune qui m'a été laissée par ma tante pour ma vie, et, après, pour mon mari, si je meurs pour la première est pour mes enfants. Quand maman mourra, je recevrai une portion de fortune d'elle. Chéri, madame, j'ai un trousseau grand, comme j'ai dit à M. l'ancien et très respectable; moi père est mort depuis trois ans; j'ai trois sœurs, toutes mariées; l'une à un médecin, l'autre à un avocat, et la troisième à un pharmacien. Je suis la dernière, et vous comprenez que je vais être la plus égoïste de maman.

« Vous voyez, ma chère madame, que maman veut voir ici M. Chéri, pour lui donner la fortune dans sa main; tout mon trousseau aussi, parce que je suis jeune encore et la dernière

filie de la famille. Alors faites prier M. de X... de laisser venir son fils... Il peut venir chez nous dans quatre jours, rester ici deux jours et retourner à Pau dans le même temps. Je suis toute prête. Mon trousseau est fait, robes et tout. Je touche ma fortune à présent. Alors maman dit que s'il ne peut pas rester, qu'il vienne comme cela, parce qu'ici on peut faire un mariage vite, avec le consentement des parents. Alors je vous supplie, madame, de le laisser venir dix jours; nous reviendrons ensuite à Pau. Maman veut que le mariage se fasse le plus tôt possible; mais il faut qu'il vienne. Le voyage n'est pas long, je l'ai fait toute seule quand j'étais malade. Je vous remercie pour la lettre que vous m'avez écrite; je comprends très bien tout ce que vous me dites. Je suis fâchée d'écrire mal le français. Je fais donner à maman son consentement pour tout. Il faut que M. Chéri reçoive ma fortune à la main lui-même; un avocat me l'a dit. Laissez-le venir, je vous supplie; il pourra voir toute ma famille qui est en Angleterre et veut lui faire du bien.

« Je vous demande pardon de vous ennuyer avec ma lettre si mal écrite. Maman ne peut pas vous écrire elle-même, parce qu'elle ne connaît pas le Français; elle vous présente ses respects.

« Je suis, ma chère madame, votre dévouée et bien affectionnée fille

« A. E. B.

« Je vous supplie de laisser venir Chéri vite. »

Il faut savoir que toutes les précisions faites dans cette lettre avec une si apparente sincérité constituaient autant de mensonges, pour comprendre tout l'astuce de l'infamie combinait qui se préparait. Mais suivons le récit des faits qui vont se précipiter rapidement.

M. Ch. de X... partit pour l'Angleterre; son père était encore trop malade pour qu'il fût possible de lui parler d'un sujet qui l'aurait vivement préoccupé, et à plus forte raison de lui demander son consentement au mariage projeté; mais M. de X... pria M. Adrien T..., son ami, de l'accompagner en Angleterre. Ces deux jeunes gens, qui ne savent pas un mot d'anglais, arrivèrent, ainsi que je l'ai dit, le 20 avril au terme de leur voyage. La réception qui les attendait répondit aux espérances que les lettres reçues faisaient concevoir. M. Ch. de X... fut présenté à sa nouvelle famille, la sœur de sa fiancée, qu'on disait mariée à un médecin, voulut venir elle-même des campagnes et conduire dans sa voiture à riche livrée le jeune couple que les simples formalités de la loi anglaise allaient à jamais unir. On devait ensuite retourner promptement en France; déjà les bagages de madame étaient rendus à la station de Paddington, prêts à être expédiés sur Paris. Le bulletin de récépissé du chemin de fer fut représenté à M. de X... La jeune mariée y avait fait figurer, indépendamment d'un piano et divers autres riches objets, deux chevaux, l'un blanc, l'autre noir, que sa mère lui offrait en présent, frais de voyage compris, parce que c'étaient ceux que la jeune fille aimait à monter de préférence durant son séjour à la campagne. Quant à la dot de 4,000 livres, elle était déposée à Londres, à la maison Coutts et C<sup>e</sup>. Il suffisait de tirer sur cette maison pour en opérer immédiatement le recouvrement. M. de X... pouvait d'autant moins en douter, que lorsqu'il avait fallu payer le ministre protestant qui avait procédé au mariage, on lui avait présenté un bon tiré, disait-on, sur Coutts et C<sup>e</sup>, et revenu impayé, ajoutait-on; parce que la signature du mari ne s'y trouvait pas. M. de X... avait signé, et l'effet n'avait plus reparu, ce qui devait faire supposer qu'il était arrivé.

Cependant le moment arriva où il fallut solder la note de M. Gibson, hôtelier à Malvern. En Angleterre, tout se compte par livres, et l'addition conduisit vite à un chiffre considérable. Le montant dû à l'hôtelier s'élevait à 1,250 fr. Il fut convenu qu'on tirerait sur MM. Coutts et C<sup>e</sup>.

Mais la maison Coutts et C<sup>e</sup> donna bientôt avis qu'elle n'avait de fonds ni à l'ordre du tireur ni à l'ordre de sa femme. Toute autre que miss Ellen B... se serait découragée au moment où la plus artificieuse et en même temps la plus coupable machination va être découverte.

Elle, au contraire, s'indigne, affirme qu'il y a erreur ou malentendu, et en présence d'assurances aussi positives, de titres qui, d'ailleurs, présentent aux yeux inexpérimentés du jeune Français tous les dehors de la sincérité, il est arrêté que M. Adrien T... ira Londres, et portera lui-même chez Coutts le check à recouvrer.

Heureusement pour M. T..., son ignorance absolue des hommes et des choses en Angleterre, l'obligea de recourir à la bienveillante protection d'un Français, M. Brunier, maître de l'hôtel Pantan, à Londres, et dont il avait quelques jours habité l'établissement avec son ami. Le nom de M. Brunier ne doit être prononcé dans cette cause qu'avec un éloge bien mérité; il s'est montré véritablement le père de ses jeunes compatriotes, et il aura droit à leur éternelle reconnaissance.

Accompagné de M. Brunier, M. T... se présente à celui des comptoirs où sa prétendue traite doit être acquittée; mais il ne l'a pas plus tôt présentée, que l'employé qui la reçoit prend tout à coup un visage sévère, et veut immédiatement faire arrêter le porteur de l'effet.

Il n'y avait pas de fonds à l'ordre du tireur, et dans ce pays d'extrême crédit qu'on nomme l'Angleterre, c'est un crime puni des galères que de tirer sur une maison où le tireur n'a rien à prendre. Heureusement pour le jeune T..., victime très innocente d'une fraude odieuse, M. Brunier put répondre de lui, et se porter sa caution.

Mais cette déplorable affaire ne devait pas se dénouer si facilement pour M. de X... M. Gibson avait reçu avis que les fonds manquaient chez Coutts; il ne crut pas avoir de ménagements à garder, et M. de X... fut arrêté et enfermé dans les prisons de Worcester le 13 mai.

Le lendemain, 19, il écrivait à M. Brunier, cette lettre, qui peint bien ses angoisses dans ces douloureuses circonstances, mais qui montre aussi quelle sérénité de conscience et quelle estime de soi-même, devait avoir celui qui pouvait tracer de semblables lignes dans un pareil moment :

« 19 mai 1838. Prison de Worcester.

« Monsieur,

« Je vous écris des prisons de Worcester, où je suis renfermé depuis hier, faute d'une caution pour la somme de 50 livres sterling, que je dois à M. Gibson, hôtelier à Malvern. Si j'avais suivi vos bons avis, la chose ne serait pas arrivée. Voici du reste les circonstances du fait: Le jour même de mon mariage, ma femme me conduisit à Malvern, et prit un appartement dans l'hôtel Beauchamp. Je la laissai faire, et me m'acquittai nullement de la dépense. Lorsque vint le jour de payer, la somme nécessaire se trouva dépasser celle de nos ressources disponibles, car nous avions beaucoup dépensé ailleurs. Ma femme me dit qu'elle s'était arrangée avec Gibson, qui ne comprend pas plus le français que moi l'anglais, et qu'il prendrait un billet sur Coutts et C<sup>e</sup>, déposaires d'une somme de 4,000 livres sterling appartenant à ma femme. Je fais ce billet, Gibson va à Worcester, écrit à Coutts, qui répond qu'il n'a pas d'argent à moi, et me voici en prison.

« Or, il y a erreur, Coutts possède un dépôt de 100,000 fr. au nom de ma femme, Alice-Elle B...; il l'a reconnu lui-même. (On avait fait voir un faux titre de dépôt à M. de X...) J'ai à la station de Paddington des bagages d'une valeur de 45,000 fr. environ; ma femme est dans son lit depuis notre arrestation, et ma belle-mère court le pays au lieu de venir à notre aide.

« Quant à moi, je suis au plus mal, comme vous devez le penser; et ne connaissant personne dans ce pays, je m'adresse à vous, au double titre de compatriote et d'homme généreux pour vous demander de venir à mon aide. Faites-vous ma caution; je vous garantis par mes bagages, dont, une fois en liberté, je me rends à Londres pour vendre immédiatement une partie et vous rembourser. Ma parole vous suffira-t-elle? Je l'ignore, mais j'aime à l'espérer, et je suis avec les sentiments d'une haute considération, votre dévoué serviteur,

« Ch. de X...

« P. S. Réponse immédiate, je vous prie.

« Prisons de Worcester. »

La réponse ne se fit pas longtemps attendre; le 20 mai, l'excellent M. Brunier écrivait à M. de X... la lettre suivante :

« Londres, le 20 mai 1838.

« Monsieur,

« Envoyez de suite le bulletin d'expédition de l'administration du chemin de fer constatant que les objets ont bien été expédiés à la station de Paddington et le droit que vous avez de les réclamer. Aussitôt cette pièce arrivée, il sera fait le nécessaire pour vous tirer de la triste position où votre confiance crédule vous a placé.

« Plus que jamais je regrette profondément que vous n'ayez pas suivi des vus premiers pas les conseils que je m'étais permis de vous donner.

« Il est bien cruel, dans un moment comme celui-ci, de vous arracher vos illusions; mais, croyez-le bien, M. Couth n'a rien ni au nom de M<sup>lle</sup> Alice-Elle B..., ni au nom d'aucune personne qui lui tienne de près ou de loin.

« Je désire que le bulletin qui vous laisse croire qu'il y a quelque chose appartenant à vous ou à M<sup>lle</sup> Ellen B... soit plus vrai que le dépôt fait chez M. Coutts.

« Il y a là-dessous une infamie. Dieu veuille vous garder d'en être la triste victime.

« Veuillez me croire, monsieur, votre tout dévoué,

« L. BRUNIER. »

Que faisait, pendant que s'échangeait cette correspondance, M<sup>lle</sup> Alice, qui avait préparé et amené avec une si cruelle habileté toute cette situation? Elle écrivait à M. Adrien T..., à Londres, les lignes que voici :

« Mon cher ami,

« Je vous écris, parce que Chéri ne peut pas; mais peut-être il vous écrira demain. J'espère que vous vous portez bien et que votre jambe est guérie.

« Adieu; Chéri vous fait dire bien des choses, et tous les deux nous serrons la main.

« Votre amie dévouée,

« Alice-Elle de X... »

Au moment où elle écrivait dans ces termes, M. de X... était dans les prisons de Worcester.

Il est curieux de voir quel langage elle tenait à l'homme qu'elle avait si odieusement trompé; ces lignes peignent bien la bassesse de ses sentiments.

Elle écrivait, le 21 mai 1838 :

« Mon très cher Chéri,

« M. Peak m'a apporté votre lettre; je voudrais bien que vous ne fussiez pas enfermé là; mais voilà, je ne puis rien faire. Pardonnez-moi, au nom du ciel; je n'ai pas dit un mensonge, mon Chéri. Pardonnez-moi, je vous en prie à genoux; écrivez-moi, mon bon, mon noble Chéri; un garçon attendra la réponse. Je ne puis rien faire; au nom du ciel, écrivez-moi, pardonnez-moi.

« ELLEN. »

Voici une nouvelle lettre du 22 mai :

« Mon très cher Chéri,

« Toute la matinée j'ai attendu une lettre de vous; je sais à présent que vous ne voulez pas m'écrire. Oh! Chéri, je vous en supplie, pardonnez-moi. Dites que vous m'aimez. Oh! pour savoir que vous êtes là, sans personne à qui parler, rien à boire ou à manger.

« Mais Chéri, vous ne m'aimez pas à présent, je suis sûre. Je n'ai personne pour me consoler, et vous ne voulez pas m'écrire. Au nom du ciel, pardonnez-moi, je vous en prie à genoux. Je viendrai vous voir si vous voulez, mais je suis malade... Cela n'est rien. Vous n'avez pas un lit, et M. Peak m'a dit que vous étiez changé.

« Écrivez-moi de vos nouvelles, dites-moi si vous m'aimez. Je pense que vous me méprisez et que vous ne voulez plus me parler ni me voir. Mais pardonnez-moi cette fois. Je vous promets ma parole d'honneur que je veux être sage et que je vais vous expliquer l'affaire. Je voudrais être à genoux devant vous pour vous demander votre absolution. Chéri, écrivez-moi, et je suis toujours votre dévouée

« Ellen de X... »

Enfin, le 23 mai, elle feint les grands désespoirs; mais la vérité a un caractère qui la révèle; elle porte avec soi sa propre démonstration; les sentiments exagérés laissent voir facilement la simulation qui les colore. Lisons plutôt :

« Mon cher ami,

« Depuis la dernière heure, je suis presque morte. Chéri, si je meurs avant que vous ne sortiez, oubliez-moi; allez en France trouver une femme plus douce. La mort n'a rien d'affreux pour moi; mais je ne puis pas vous embrasser une dernière fois pour vous dire le triste adieu.

« Adieu, le bon Dieu ne vous quittera pas. Je suis votre très dévouée. Je ne puis plus écrire; mes yeux n'ont pas la force de voir. Je vais au ciel.

« Le bon Dieu vous garde, courage. »

Ch. de X... à Alice-Elle B...

« Ma chère Ellen,

« Vous me demandez si je ne vous aime plus; oui je vous aime toujours, et je vous aimerais même quand vous me diriez la vérité, car c'est vous et non pas votre fortune que j'ai épousée.

« Mais, au nom du ciel, dites-la moi, cette vérité, écrivez-la moi si vous ne voulez pas me la dire; mais ne me laissez pas dans l'incertitude. Avez-vous de la fortune, et alors quelle est cette fortune, où est-elle? Avez-vous ou n'avez-vous pas de bagages à Paddington?

« Que vous me répondiez oui ou non, je vous pardonne.

« J'aimerais même que vous n'eussiez rien, parce qu'alors vous me devriez la fortune.

« Elle n'est pas grande, la mienne, mais elle suffirait à nous faire vivre. Écrivez-moi donc, Ellen, la vérité.

« Et aussi, dites-moi si votre mère veut faire quelque chose, ce qu'elle attend pour cela.

« A-t-elle vendu votre petite propriété, et cette petite propriété est-elle à vous?

« Adieu, je vous aime toujours et je vous embrasse.

« Ch. de X...

« Tâchez de me faire parvenir une cravate noire et une chemise propre. »

Voilà le langage que tenait alors encore ce noble jeune homme. Ah! s'il n'avait été trompé pour la fortune, si dans une certaine mesure celle qui aspirait à porter son nom eût été honnête, s'il avait pu sans rougir se la présenter à lui-même, la présenter à sa famille et à ses concitoyens, il aurait accepté le sort qui lui était fait, et son père n'eût pas eu recours à ce moyen si grave d'une instance en nullité de mariage.

Mais il était réservé à M. de X... de voir tomber une à une toutes ses illusions, et il devait mesurer sans tarder tout l'abîme qui le séparait de son adversaire.

Le 21 mai, il écrivait à M. Brunier :

« Monsieur,

« Je viens de recevoir votre lettre; elle me prouve une fois de plus que je ne m'étais pas trompé en comptant sur votre généreux dévouement; que j'avais eu raison d'espérer en un compatriote.

« Je suis littéralement perdu si vous ne me continuez vos bons offices; avenir, position, je vous tout brisé si vous ne venez à mon aide. On me dit que je serai mis en liberté si je paie 1,250 livres à M. Gibson; si vous avez cette somme, prêtez-la moi de grâce, elle vous sera, je vous le jure, fidèlement rendue sous peu; mais sortez-moi de cette prison, où je ne puis vivre longtemps. Si vous voulez vous porter ma caution, on me rendrait provisoirement à la liberté; que je vous en serais reconnaissant!

« Je ne comprends rien à ce qui m'arrive; serais-je, comme vous le dites, la victime d'une infamie; je ne puis, je ne veux pas le croire; M. Coutts me ditne rien avoir à ma femme. Personne ne me donne d'explication, et on m'en laisse en prison.

« Le malheur pourrait en tout cas se réparer: mon ami et moi nous garantissons sûrement le remboursement des généreuses avances que vous pourriez nous faire; mais, de grâce, sortez-moi demain d'ici; ne me laissez pas dans cette triste position.

« Dites, je vous prie, à Adrien, de ne pas parler chez moi de cette malheureuse affaire; j'ai écrit à deux personnes, à qui je le demande aussi, mais la session du Sénat devant être close, j'ai peur qu'elles ne se trouvent plus à Paris. Comment faire pour obtenir un renvoi; il paraît que c'est très difficile.

« Je joins à ma lettre le bulletin de la station de Paddington. Depuis sa date, il doit avoir été envoyé à la station un second cheval et un piano. Les bulletins ne sont pas encore en mes mains; tâchez de tout arranger pour le mieux: je mets mon sort entre vos mains, et provisoirement tirez-moi d'ici si vous le pouvez; c'est la prière de votre serviteur.

« Ch. de X...

« Bien des choses à mon ami, je vous prie; je le remercie de ses efforts.

Le lendemain du jour où M. de X... écrivait ces lignes, il recevait la réponse suivante :

« Londres, ce 22 mai 1838.

« Monsieur,

« Prenez courage; vous pouvez être sûr que mardi ne sera pas pour vous un jour néfaste. Toutes les mesures sont prises; vous pouvez être parfaitement tranquille, mais avant ce moment ne dites pas un mot de nos espérances à personne, n'importe qui, ou bien tout ce que j'ai pu faire sera brisé, et vous ne pourriez alors imputer qu'à vous-même un résultat fatal; paraissez au contraire plus affligé.

« J'espère que vous me comprendrez bien. Maintenant, un mot sur ce qui se passe: vous êtes victime d'une infamie qui dépasse toutes les bornes. Vous ne pourriez bien comprendre le mot de cette énigme que lorsqu'on pourra vous en dire tous les détails.

« En attendant, voici ce qui est certain: M. Coutts n'a jamais rien eu à miss Ellen; c'est un mensonge.

« Le prétendu check de 6 liv. 18 shillings, renvoyé soi-disant par M. Coutts parce qu'il devait être signé par vous, mensonge.

« La même somme de 6 liv. 18 shilling, signée par vous et soi-disant payée par M. Coutts, mensonge, mensonge odieux qui vous laissait croire à un crédit chez M. Coutts, et qui vous a laissé accomplir l'acte qui vous tient aujourd'hui à Worcester, et dans quelle position! — Mensonge, ce n'est pas assez, et, comme moi, vous direz infamie!

« La pièce que contient votre lettre, et qui serait la reproduction d'un bulletin officiel du chemin de fer, mensonge....

« Point de caisses.

« Point de chevaux.

« Point de pianos. Des pianos! quelle dérision, grand Dieu! Enfin tout est mensonge et infamie sur infamie!

« Ne cherchez pas à comprendre, Monsieur; vous avez négligé les plus petits actes de la prudence humaine; soyez aveugle et laissez-vous conduire, vous n'avez plus que ça à faire, et c'est sur la certitude que j'ai que vous obéirez aveuglément que je fais ce qui est nécessaire pour vous libérer.

« Si vous eussiez été ici, à Londres, votre libération eût été plus prompte, mais à Worcester ma main ne pouvait être aussi prompte.

« La sentence la plus absolue, et vous serez tiré de là.

« Votre dévoué

« L. BRUNIER. »

Pour compléter l'exposé des faits, je crois utile de mettre encore deux lettres sous les yeux du Tribunal; l'une est adressée par l'honorable M. Brunier à M. E... père, avoué à Pau, et père du jeune Adrien, l'ami dévoué de M. de X...; l'autre a été envoyée à M. le vice-consul d'Angleterre, qui a bien voulu prendre lui-même des renseignements précis et nous les communiquer.

M. Brunier à M. E..., avoué.

« Londres, le 26 mai 1838.

« Monsieur,

« Dans l'intérêt à venir de M. de X..., je ne crois pas sans une certaine utilité pour lui de vous envoyer un historique de ce qui s'est passé depuis son arrivée et celle de monsieur votre

« Vos très obéissants serviteurs. »  
 « HOLLAND, GREGORY et WHATLEY. »  
 « A M. William Taylor, vice-consul, Paul. »

Déjà, grâce à la généreuse intervention de M. Brunier, M. de X... a pu retourner en France. Par assignation à bref délai donnée, sur l'autorisation de M. le président, à son tifs et à miss Ellen B..., trouvée à Pau, où elle est accourue à la poursuite de sa proie, M. de X... père a engagé une demande en nullité du mariage contracté le 28 avril à Ledbury. Maintenant que tous les faits sont connus, tout le monde comprendra les motifs impérieux qui ont dicté une pareille détermination. Certes, si l'hésitation avait pu, après de tels actes, paralyser un instant l'énergie du père de famille; si le cœur du jeune homme avait pu raisonnablement s'ouvrir à des pensées de pardon et d'oubli, la conduite tenue à Pau par Ellen B... de nous son arrivée ici aurait dissipé toute incertitude. Mais j'en ai dit assez sur les faits. J'ai hâte d'arriver à la discussion des moyens légaux que j'ai à faire valoir.

Deux moyens de nullité sont discutés successivement par M. Lemaigrière :

Le premier se fonde sur l'article 170 du Code Napoléon, qui valide les mariages contractés à l'étranger dans les formes usitées dans le pays, « pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63. »

Il ressort évidemment de ce texte que les publications sont indispensables à la validité de l'acte. Si on ne prononce pas cette nullité, où sera la sanction de la loi, impuissante à frapper les fonctionnaires étrangers qui auront procédé irrégulièrement? Où sera la garantie des personnes qui ont droit d'opposition au mariage, puisque les publications sont le plus souvent le seul moyen qui fait parvenir le mariage lui-même à leur connaissance? Il y a donc nullité radicale et absolue dans le mariage contracté à Ledbury.

Si, comme certains auteurs l'ont soutenu, entre autres M. Demolombe, les Tribunaux avaient en pareil cas, pour annuler ou pour valider, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, quelles circonstances plus favorables à une demande en nullité pourraient-elles se rencontrer jamais? Si miss Ellen B... avait employé, pour obtenir une pièce de 5 francs, le quart des manœuvres qu'elle a mises en œuvre pour voler un mari, elle serait coupable d'escroquerie au premier chef.

Le second moyen invoqué par M. de X... père est l'absence absolue de consentement donné par lui. Cette cause de nullité vicie dans son essence le mariage et se rattache au statut personnel; or M. de X... fils avait à peine vingt-trois ans le 28 avril dernier.

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec le plus vif intérêt, la cause a été continuée au vendredi suivant, pour entendre le défenseur d'Alice Ellen B...

« Sa famille s'était jointe à elle. La mère la plus profonde régnait chez elle. Sa sœur est sous-servante dans un cabaret, à Worcester. M. Adrien T..., étant entré par hasard dans ce cabaret, pour demander un verre de bière, fut fort étonné de reconnaître dans la domestique qui lui servait l'opulente grande dame qui s'était fait passer un instant pour la femme d'un médecin; et mes renseignements certains, et que j'ai fait placer sous les yeux de M. votre fils, vous expliqueront que d'un rang aussi ignoble il ne pouvait sortir que d'horribles pensées, et je suis sûr que de cette affreuse histoire, avec tous les caractères qui ont paru, l'illustre Dickens en fera un roman dont les éléments conduiraient à un drame qui eût été épouvantable sans mon intervention, ou plutôt sans l'admirable conduite de M. votre fils, qui m'a poussé dans une voie qui n'était pas sans péril pour moi. »

« Cette femme abominable n'était point satisfaite. Le lendemain, elle était chez moi, à quatre heures et demie du matin. Elle pensait m'intimider; je l'ai renvoyée de chez moi, ai refusé une entrevue qu'elle demandait à votre fils et l'autre à M. de X..., et de force elle a cédé et s'est enfin retirée à Worcester, d'où elle a écrit plus d'une fois. »

« Plongée dans la misère, miss B. et sa famille avaient jeté leur dévolu sur un homme que j'estime un gentilhomme, puisqu'il est l'ami de M. votre fils; elle espérait s'assurer un avenir. »

« Maintenant, monsieur, il reste une chose à faire, c'est de sauver M. de X... de cette horrible femme. Avec lui, je suis allé chez le consul de France, qui est excellent pour moi, ainsi que son chancelier. Le mariage est nul: 1° parce que les publications n'en ont pas été faites en France; 2° parce que le consentement du père n'a pas été écrit; 3° parce que, même ici, je crois que les dispenses n'ont pas été accordées dans les formes voulues par la loi. (Sous ce rapport, M. Brunier se trompait, la vigilante miss Ellen avait tout réglé.) »

« C'est donc à vous à achever l'œuvre à laquelle j'aurai été heureux de contribuer, et c'est le principal but de ma lettre... »

« L. BRUNIER. »

« Propriétaire de Pantou hotel, 28, Pantou street. »

Dans une seconde lettre du même au même, à la date du 4 juin, M. Brunier ajoutait :

« Au besoin, je suis à votre disposition pour tout ce qui concerne cette malheureuse affaire, la plus odieuse que je connaisse, mais qui m'a moins étonné que vous pouvez le penser. Depuis seize ans, j'ai appris à connaître le père anglais et la demoiselle anglaise; vous ne pouvez vous imaginer ce que ces deux êtres sont capables de faire, l'un pour ne pas donner d'argent et l'autre pour attraper un mari. »

Voici maintenant la lettre écrite à M. le vice-consul de S. M. Britannique à Pau, par MM. Holland, Gregory et Whatley, jurisconsultes anglais :

« Cher monsieur, »

« Nous avons reçu ordre de M. Gibbons, de l'hôtel Beauchamp, de répondre à vos lettres, et de vous fournir les renseignements que nous avons pu recueillir au sujet de M. et de M<sup>me</sup> de X..., qui ont logé chez nous client il y a un mois environ. Avant d'être sur la maison Coutts, jusqu'à concurrence de ce qui était dû par lui, M. X... ne put obtenir remise des fonds; aussi fut-il arrêté; mais dans une entrevue que M. Holland eut avec lui, il prit convenance que c'était un honnête homme, et il prit beaucoup de peine pour découvrir qui il était. Le résultat de ces soins fut que nous obîmes de notre client qu'il abandonnât les poursuites et qu'il consentit à l'élargissement du prisonnier, qui eut lieu lundi dernier. »

« Nous pouvons assurer qu'il a été victime d'une jeune femme à qui il est marié et qui est une des trois filles d'un petit fermier récemment établi à trois milles d'ici. Elle lui a fait croire qu'à son mariage elle aurait 4,000 livres, qu'elle placerait en fermes le jour de ses noces, d'accord avec M. Coutts et C<sup>e</sup>. Cette représentation, nous n'avons pas besoin de le dire, était une basse tromperie, et elle amena M. X... à donner un billet faux. En son content de ce faux, qui avait fait empresser son mari, elle alla trouver l'ami de ce dernier, M. T..., à Londres, lui disant qu'elle avait un cheval et une grande quantité de meubles à la station de Paddington, et lui demanda d'y faire attention, ce que celui-ci fit, et qu'il découvrit que c'était encore une vile perfidie. Quoique cette jeune femme demeure si près (elle s'est mariée à Ledbury, qui n'est éloigné que de huit milles), elle est à peu près inconnue. Mais nous nous sommes renseignés, et nous savons qu'elle a deux sœurs, l'une à Barmind, à Worcester, l'autre servante dans une famille. Nous savons que tout le bien de cette famille consiste dans un triple l'ogs de 30 livres, payables quand ces jeunes filles auront atteint vingt ans. »

« Anssiôt que tous ces faits ont été connus, M. X... a reçu les sympathies universelles de tous ceux qui ont eu connaissance de cette duperie, et personne n'a plus sincèrement regretté que nous la malheureuse position dans laquelle il a été placé. »

« M. le président : Vous êtes accusé d'avoir tué d'un coup de sabre, au mois de janvier dernier, un cheval appartenant à l'Etat, et qui vous avait été confié pour le service. Vous savez que c'est là un délit prévu par le Code de justice de l'armée? »

« Le maréchal-des-logis : Il est vrai que j'ai frappé mon cheval dans un mouvement d'impatience, mais j'étais loin de penser que le coup que je lui ai porté lui donnerait la mort. »

« M. le président : Ce n'est pas le moment de nous présenter votre système de justification. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information, et puis, lorsque je vous interrogerai, vous direz tout ce que vous croirez utile à votre défense. »

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par M. le capitaine Ruzant, rapporteur, chargé de l'information :

Le 18 janvier dernier, au passage du soir, le maréchal-des-logis Figenwald, étant un peu excité par des liqueurs alcooliques, fut vu taquinant son cheval, qui, dans ses mouvements, lui marcha sur le pied. Le sous-officier, cédant à un violent sentiment de colère, dégaina son sabre et en porta au cheval un coup de pointe qui l'atteignit au flanc; la lame traversa la peau, entra à une certaine profondeur, et occasionna une effusion de sang.

Après avoir commis cet acte brutal, Figenwald, voyant la gravité de son action, pria les militaires présents de ne rien dire; il lava son cheval, arrêta l'écoulement du sang, et le lendemain il le monta pour aller au fourrage. Au retour de cette corvée, qui fut très pénible pour l'animal, on s'aperçut qu'il était dans une forte transpiration et qu'il accusait beaucoup de faiblesse. Le vétérinaire de l'escadron, M. Anserque, fut appelé à le visiter; trouvant qu'il était sérieusement malade, il le fit conduire à l'infirmerie de l'escadron, où il lui prodigua tous les soins que nécessitait sa position. Mais les secours de l'art furent inutiles, et l'animal mourut au bout de quatre jours. On fit l'autopsie du cadavre, qui amena la découverte d'une petite plaie au poulmon, occasionnée par la pointe d'un instrument tranchant, et qui était en correspondance directe avec le trou remarqué sur la peau. C'était là évidemment la cause de la mort du cheval de Figenwald.

Le commandant de l'escadron prescrivit, comme cela se fait toujours en pareil cas, une enquête sur cet événement; quelles qu'aient été les précautions prises par les supérieurs, le silence du maréchal-des-logis et celui gardé par les cavaliers de l'escadron empêchèrent l'enquête d'aboutir à un résultat satisfaisant sur la manière dont la blessure avait été faite. Les choses en restèrent là.

Plus de six mois s'étaient écoulés, lorsqu'une dénonciation portée au chef de l'escadron par le nommé Beaulieu, maréchal-terran, vint signaler l'auteur de la mort du cheval. Cette dénonciation fut communiquée au maréchal-des-logis Figenwald, qui reconnut, en effet, avoir porté un coup de sabre, mais la blessure, selon lui, n'avait intéressé que la peau; elle était si peu importante, que personne ne songea qu'elle eût pu déterminer la mort. Du reste, disait l'accusé, la dénonciation si tardive n'avait été faite par le maréchal-terran Beaulieu, que pour se venger d'une punition que lui, Figenwald, avait été obligé de lui infliger pour un manquement au service.

A la suite de ces faits, constatés par l'information, M. le maréchal commandant la première division militaire a renvoyé le maréchal-des-logis inculpé devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour y être jugé comme ayant volontairement donné la mort à son cheval.

« M. le président, à Figenwald : L'accusation vous reproche un acte de brutalité des plus répréhensibles. Vous avez porté des coups de sabre à votre cheval, et par suite d'une blessure faite au poulmon l'animal est mort au bout de quelques jours, malgré les soins intelligents qui lui furent donnés. »

« Le maréchal-des-logis : Voici, mon colonel, les faits comme ils se sont passés; je vais parler avec une grande franchise. Un jour du mois de janvier, en rentrant de corvée, je carraissais comme d'habitude mon cheval, que j'aimais beaucoup; c'est tout naturel, il y a, après une longue fréquentation, une grande sympathie entre l'animal et le cavalier. Tout-à-coup, en lui faisant une caresse, il releva la jambe et me frappa rudement au vif. Irrité de ce brusque mouvement, qui me fit éprouver une vive douleur, et me trouvant d'ailleurs un peu excité par l'absinthia que je venais de boire, je pris mon sabre et aveuglément je frappai. Je compris mon tort, et j'en eus aussitôt beaucoup de regret. Mon premier mouvement fut de regarder la portée du coup. Je vis en effet une petite déchirure à la peau d'où le sang commençait à couler; je me mis en devoir de laver cette plaie; l'animal n'accusait aucune souffrance. Le lendemain je parlai au vétérinaire et lui annonçai que mon cheval était malade. Il le visita; par son ordre on conduisit le cheval à l'infirmerie. »

« M. le président : Ce n'est pas le lendemain qu'il fallait appeler le vétérinaire, il fallait l'appeler sur-le-champ, et peut-être une saignée faite à propos aurait sauvé la vie du cheval. Avez-vous dit au vétérinaire l'acte de brutalité dont vous vous étiez rendu coupable? »

« Le maréchal-des-logis : C'est une faiblesse de ma part, je n'ai pas osé lui faire connaître ma brutalité. D'ailleurs je pensais que puisqu'il visitait le malade et qu'il découvrait une déchirure à la peau, il s'y enquerait pour en reconnaître la cause et en prévenir les conséquences. N'ayant pas fait, je crus que, comme moi, il pensait que ce coup n'aurait rien de fâcheux. »

« M. le président : Il paraîtrait d'après la déposition d'un témoin, que vous ne vous seriez pas borné à porter un seul coup, vous en auriez porté au moins deux, puisque la peau était déchirée en deux endroits. »

« L'accusé : C'est bien assez d'un pour arrêter la main. On ne frappe pas à plusieurs reprises un cheval que l'on aime et que l'on soigne avec affection. Le regret m'est venu aussi rapidement que le coup a été porté. »

« Beaulieu, maréchal-terran : J'ai vu le maréchal-des-logis qui s'amusa à taquiner son cheval; puis je le vis tenant son sabre et en porter un premier coup dans le bas du flanc, et un autre dans le passage des saugles. Le sang coula presque aussitôt. Le lendemain il alla à la corvée. »

« M. le président : Vous avez vu commettre cette mauvaise action et vous n'en avez rien dit à personne? »

« Le témoin : Je n'en ai point parlé parce que le maréchal-des-logis Figenwald m'avait fait promettre de garder le silence. Je lui ai tenu parole. »

« M. le président : Comment se fait-il alors que six mois après, quand tout est oublié, vous ayez révélé cette affaire en écrivant une dénonciation au commandant de l'escadron? »

« Le témoin : Parce qu'il a voulu faire le méchant envers moi en me punissant pour une faute légère, il a voulu me faire mettre sous clé, comme il disait, et j'ai mieux aimé de l'y faire mettre moi-même. »

« M. le président : Sans doute, il est bon, à quelque époque que ce soit, de révéler à la justice un crime ou un délit dont on a connaissance; cependant il serait préférable de ne pas attendre six mois; il faudrait agir spontanément, et vous ne l'avez pas fait. »

« Le témoin : S'il ne m'avait pas puni, il est probable que je lui aurais tenu parole. »

« M. le président, avec sévérité : Ainsi, de votre propre aveu, c'est poussé par un sentiment de vengeance que vous avez fait la dénonciation. La dénonciation est fondée, mais votre manière de voir est fort peu honorable. Allez vous assoir. »

« M. Anserque, vétérinaire, entendu comme témoin, donne des détails sur la mort du cheval. Selon lui, cette mort ne peut être attribuée qu'au coup de sabre porté par le maréchal-des-logis. »

« Je dois dire au Conseil, ajoute le témoin, que, lorsque, le lendemain de l'accident, Figenwald est revenu de la corvée avec son cheval, et que je suis allé, selon l'usage, faire la visite des écuries, je luis r'appré l'état de saur du cheval. Je dis alors au maréchal-des-logis : « Voilà un animal que vous avez horriblement forcé. » Il me répondit négativement; mais il me dit qu'il le croyait malade. Pendant que le cheval était en traitement à l'infirmerie, Figenwald venait le voir souvent, et chaque fois il lui prodiguait des caresses. Malgré les douleurs intenses que le cheval éprouvait, on voyait que l'animal aimait à recevoir les caresses de son cavalier habi-

« M. le président : Avez-vous remarqué s'il y avait une ou plusieurs blessures. »

« Le vétérinaire : Après la blessure principale, j'ai cru remarquer une légère déchirure qui intéressait à peine l'épiderme. »

Après l'audition de plusieurs autres témoins, qui déposent sur les mêmes faits, M. le substitut du commissaire impérial soutient l'accusation, et demande l'application de l'article 254 du Code pénal, qui punit l'auteur de la mort d'un cheval de la peine de deux ans à cinq ans de travaux publics.

« Le défenseur demande au Conseil de poser subsidiairement la question de mauvais traitements exercés sur le cheval; délit prévu par la loi dite du général Grammont, promulguée le 2 juillet 1858, qui prononce une peine d'un jour à cinq jours de prison, et une amende de 5 francs à 15 francs. »

« Le Conseil a résolu négativement la première question à la minorité de faveur de trois voix contre quatre; à l'unanimité, il a déclaré le maréchal-des-logis Figenwald coupable d'avoir publiquement et abusivement porté des coups et exercé de mauvais traitements sur un cheval appartenant à l'Etat. »

« En conséquence, le président a prononcé un jugement qui condamne l'accusé à la peine de cinq jours d'emprisonnement. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boulaignier, conseiller d'Etat. Audiences des 23 juin et 21 juillet.

TAXE DES CHIENS. — LE CHIEN DE GARDE DU CURE DE CAMPAGNE.

Ce n'est pas à la taille seulement qu'on peut juger si un chien doit être classé comme chien de garde ou comme chien d'agrément.

M. Vallée, curé de la commune de Mézières (Calvados), possède un petit chien roquet dont les aboiements sont provoqués par toute personne qui approche du presbytère. Le curé a déclaré ce chien comme chien de garde, imposé à la taxe des chiens au droit de 6 francs, mais le maire et le conseil municipal de Mézières n'ont pas considéré qu'un chien de cette espèce pût être un chien de garde. Pour avoir cette qualité, il faut, suivant eux, que le chien soit un molosse ou un terreneuve, ou tout au moins un boule-dogue aux dents crochues, et ils ont arrêté que le digne curé serait taxé à 20 fr. pour déclaration inexacte d'un chien de la première catégorie.

M. le curé a réclamé devant le conseil de préfecture, qui, par arrêté du 24 février 1858, lui a accordé une réduction de 14 fr. sur la double taxe à laquelle il avait été indûment imposé, sur le rôle de commune de Mézières, pour l'année 1856.

Le conseil municipal ne s'est pas tenu pour battu; il a, par délibération du 16 mai 1858, autorisé son maire à se pourvoir devant l'Empereur, en son Conseil d'Etat, contre l'arrêté du conseil de préfecture du Calvados du 24 février précédent. Ce pourvoi a été déposé au secrétariat de la section du contentieux le 7 juin; le maire a soutenu dans son pourvoi que le chien du sieur Vallée ne pouvait, à raison de sa taille, être compris dans la catégorie des chiens de garde (1).

Au rapport de M. Réalier-Dumas, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

- « Napoléon, etc., »
- « Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; »
- « Considérant que le sieur Vallée a déclaré son chien comme appartenant à la deuxième catégorie, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette déclaration soit inexacte; »
- « Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé qu'il ne devait être imposé qu'à la taxe simple de la deuxième catégorie, »
- « Art. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi du maire de la commune de Mézières est rejeté. »

Nous recevons la lettre suivante :  
AU RÉDACTEUR.

Vous avez commis une erreur en rapportant le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de l'affaire Prost.

Vous indiquez que MM. les membres du conseil de surveillance ont été condamnés solidairement et par corps comme civilement responsables avec le gérant à toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre lui. C'est une erreur.

Aucunes conclusions n'ayant été prises contre mes clients par les parties civiles, une condamnation à des dommages-intérêts ne pouvait les atteindre.

Les membres du conseil de surveillance ont été solidairement condamnés par défaut avec le gérant aux frais de procès.

Je vous serai obligé d'insérer cette rectification dans votre plus prochain numéro, et je vous prie d'agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de ma parfaite considération.

CH. LACHAUD,  
avocat à la Cour impériale.  
Paris, le 24 septembre 1858.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE

La veuve David est le type de la garde-malade; sa parole est miellense et adoucie comme il convient pour l'oreille des moribonds; ses yeux sont allurdis par cette demi-somnolence qui ne les quitte jamais; son pas est celui d'une chatte, son geste a l'indécision de celui de l'enfant qui voudrait garder le morceau de sucre qu'on l'oblige à offrir.

Dans ces derniers temps, la veuve David fonctionnait

(1) Cette contestation sur le point de savoir si un petit chien dit roquet peut être un chien de garde, fait songer à la recommandation qu'un voleur émérite adressait un jour à quelqu'un : « Si vous voulez n'être jamais volé la nuit, ayez toujours, lui disait-il, une vieilleuse allumée dans votre chambre et un petit roquet dans votre appartement. Un roquet fait plus peur aux voleurs qu'un gros chien, qu'on a que d'ailleurs immédiatement avec quelque morceau de viande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 24 septembre.

FAUX COMMIS AU PRÉJUDICE DE LA CAISSE DE LA BOULANGERIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La foule est plus considérable qu'hier; il semble que tout le personnel de la boulangerie de Paris se soit rendu à la Cour d'assises. Quelques instants avant que la Cour n'entre en séance, il n'y a plus de place, et un grand nombre de personnes venues pour assister à ces débats ne peuvent trouver à s'asseoir.

A neuf heures précises, la Cour entre en séance. La parole est donnée à M. l'avocat-général de Gaujal.

L'honorable magistrat soutient l'accusation, il fait ressortir l'importance de cette affaire, qui a eu un si grand retentissement dans le commerce de la menuiserie et de la boulangerie. Il est persuadé que le jury se mettra au-dessus des considérations personnelles que la défense ne manquera pas d'invoquer dans une cause où l'accusé se présente environné de l'estime générale; le jury interrogera les faits, et pesera avec conscience et sans faiblesse les charges que l'accusation apporte comme éléments de conviction.

M. l'avocat-général, avant d'entrer dans l'examen des faits, pose les principes en matière de faux, et soutient qu'ils doivent dans cette cause recevoir leur application. Après ces réflexions, l'organe du ministère public relève toutes les charges que l'instruction écrite et le débat oral ont produites contre l'accusé. Sa culpabilité est évidente, et M. l'avocat-général ne doute pas que le jury ne rapporte de ses délibérations un verdict affirmatif.

M. Gaîneau, l'un des défenseurs de Tiphaine, annonce que, dans cette affaire, son mandat est de faire connaître aux jurés l'homme qu'ils ont à juger, son excellente probité, la situation parfaite de ses affaires, qui éloigne l'idée que Tiphaine ait besoin de recourir à un crime pour parer à des embarras financiers. Cette défense, il pourrait se dispenser de la produire et se borner à rappeler au jury les paroles, si honorables pour l'accusé, prononcées, à l'audience d'hier, par M. le président, et reprendre les dépositions géminées de tous les hommes honorables qui ont voulu venir jusqu'au pied de la justice témoigner en faveur de cet homme, qui n'a jamais démerité et est connu dans tout le commerce pour sa loyauté et sa probité. Mais il doit compléter cette démonstration en apportant de nouvelles preuves.

Le défenseur entre dans les détails les plus minutieux pour établir que Tiphaine n'a pas failli une fois en sa vie, et que l'épreuve qu'il subit en ce moment ne flétrira pas une existence toute d'honorabilité, et qu'il pourra de nouveau se présenter sans rougir au milieu de tous les honnêtes gens qui sont venus le soutenir à cette audience de leur sympathique présence et de leurs témoignages.

M. Landrin, chargé également de la défense de Tiphaine, examine l'accusation au point de vue du droit et des faits. Le défenseur se demande d'abord si, en admettant les faits imputés à Tiphaine comme prouvés et établis, il y aurait eu crime? Aurait-il soustrait, à l'aide d'un faux, une somme à la Caisse? Non assurément, car l'argent sorti de la Caisse était la propriété de Tiphaine; mais ce moyen, il ne le présentera pas, et son client lui a demandé de le défendre avec la vérité. Le défenseur proclame donc, avec le ministère public, que si les faits étaient établis, ils constitueraient le crime de faux. Mais si le fait est matériellement établi, s'il est hors de doute que la lettre et le mandat soient l'œuvre d'un faussaire, ce faussaire est-il sur ce banc? Non, ajoute M. Landrin, Tiphaine n'est pas coupable. Le défenseur réfute les arguments produits par le ministère public, et soutient qu'en présence de tous les faits qui se produisent pour élucider la pensée d'un crime de la part de l'accusé, il ne discute pas le rapport d'expert; depuis longtemps tout a été dit sur ce genre de preuves, et il faut autre chose au jury pour former sa conviction. Il n'y a donc rien contre cet homme, dont l'honorabilité est désormais hors de toute atteinte. Son innocence sera proclamée par le jury.

Après un résumé très complet de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il rentre, trois quarts d'heures après, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce l'acquiescement de l'accusé et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Des applaudissements aussitôt réprimés éclatent dans la salle, et un grand nombre de personnes se précipitent vers l'accusé pour lui serrer la main.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 septembre.

CHEVAL TUÉ D'UN COUP DE SABRE PAR UN MARÉCHAL-DES-LOGIS.

La garde de service amène devant le Conseil de guerre



Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN LA VILLETTE

Etudes de M. RAGOT, notaire à La Villette, et de M. LEVESQUE, avoué à Paris. Vente sur licitation, en l'étude de M. Ragot, notaire, le 4 octobre 1858, à midi, en sept lots, dont plusieurs seront réunis.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE BAL PUBLIC

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le lundi 27 septembre 1858, heure de midi.

TAURANT; 3° BAL PUBLIC, ayant lieu quatre fois par semaine, avec le droit à un bail très avantageux ayant encore quinze années à courir, au prix de 2,000 fr. par an; le tout situé à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 15.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de M. Aug. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes. Le mardi 28 septembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation.

95 54 actions de 1,000 fr. de la Société A. Grebel et Co, fondateurs à Denain; Et 27 actions privilégiées (2° catégorie), de 500 francs, de la même Société; 10° 3 actions de 1,000 florins (2,130 fr.) de la Société Van Heel et Holtzmann, d'Amsterdam, pour l'exploitation d'une forge.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

MM. les porteurs d'obligations du Chemin de fer de Graissessac à Béziers sont informés que le premier tirage de la première émission aura lieu mardi prochain 28 septembre courant, au siège de la compagnie, rue Taibout, 43, à deux heures.

SOCIÉTÉ CH. NOËL ET C<sup>ie</sup>

MM. Ch. Noël et C<sup>ie</sup> ont l'honneur de prévenir leurs actionnaires que la réunion générale de leur

société aura lieu le lundi 23 octobre, à deux heures précises, dans leurs bureaux, rue du Faubourg-Poissonnière, 9.

CONTENTIEUX DE PARIS 92, rue de Richelieu, A VENDRE Bordeaux, contenant 43 hectares en parcs et vignobles (premiers seconds crus Margaux-Médoc). Rapport: environ 30 barriques, d'un prix moyen de 2,400 fr. chacune. (216)

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul CLEMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris.

MALADIES DES FEMMES. M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni

régime) des maladies des femmes, inflammations suites de couches, déplacement des organes, cancers fréquents de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infatigables, employés par M<sup>lle</sup> LACHAPELLE, ont été le résultat de 25 années d'études et de observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M<sup>lle</sup> LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (173)

STÉRÉOSCOPES Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, Éditeurs, 9, rue de la Perle, 9 PARIS.

GAZETTE DE PARIS 2<sup>me</sup> ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2<sup>me</sup> Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

LE MANUEL COMPLET DE LA MÉDECINE LÉGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'À CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS. Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits. — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens. — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé. — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales. — sur la rédaction des rapports et consultations. — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique. — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.; Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLAUFRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine. SIXIÈME ÉDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX: 10 FRANCS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 23 septembre. rue Saint-Georges, n° 84. Consistant en: (1058) Bibliothèque, toilette, commode, fauteuils, pendule, etc. (1059) Tableaux, bibliothèque, bureau, fauteuils, tapis, etc. (1064) Tables, chaises, commodes, et autres objets. Rue de la Paix, 5. (1062) Coffrets, montres vitrées, fleurs artificielles, lustre, meubles. Rue de Rivoli, 110. (1063) Bureaux, fauteuils, consoles, canapés, tables, etc. Mêmes rue et numéro. (1064) Trois chevaux, voitures, harnais, etc. Place du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital. (1065) Sept chevaux avec leurs harnais. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique. (1066) Bureaux, chaises, grillage, fûts, eau-de-vie, esprit, etc. A Belleville, sur la place publique. (1067) Malles, établis, outils d'emballeur, bois blanc, meubles. A La Chapelle-Saint-Denis, rue d'Allemagne, 117. (1068) Bureaux, secrétaires, tables, voitures, calèche, 4 chevaux, etc. Le 26 septembre. A Belleville, sur la place publique. (1069) Commode, tables, chaises, rideaux, boueux, verres, etc. Même commune. (1100) Commode, buffet, fontaine, ustensiles de ménage, etc. commune de Maisons-Alfort. (1102) Comptoir, 80 pièces de porcelaine, liqueres, vins, meubles. A Balignolles, rue Sainte-Marie, 42. (1103) Table, commode, secrétaire, buffet, fauteuils, lampes, etc. A Auteuil, sur la place publique. (1104) Commode, armoires, buffets, bureaux, papiers peints, etc. Place publique de la Courneuve, près Saint-Denis. (1105) Bureau, montre vitrée, commode, garde-manger, divan, etc. A Plaisance, sur la place publique. (1106) Comptoir, poëtes divers, fer en barres, grilles, peils, meubles. A Asnières, sur la place publique. (1107) Comptoir, glace, pendule, montres vitrées, bouillons, etc. Même commune. (1108) Comptoirs, chaises, pendule, bureau, table ronde, etc. A Grenelle, sur la place publique. (1109) Commode, bureaux, presses, bascule, gâteaux, confitures, etc. Même commune. (1110) Comptoirs, rayons, fil de fer, casseroles, serrures, pointes, etc. A Vanves, rue de Vanves. (1087) Commode, pendules, glaces, armoire, tables, chaises, etc. sur la place publique. (1112) Tables, chaises, secrétaire, batterie de cuisine, etc. Même commune. (1113) Fontaine, comptoir, cloisons vitres, tables, deux billards, etc.

A Ivry, sur la place publique.

(1114) Guéridon lampe modérateur, flambeaux, buffet, ciel de lit, etc. Le 27 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1115) Bureau en chêne, casier, presse à copier, blanches. (1116) Meubles meublants, chaises, bureaux, fauteuils, etc. Le 28 septembre. Rue des Vinaigriers, 49. (1117) Bureau, tabourets, essieux, ferrure, horloge, secrétaire, etc.

SOCIÉTÉS

Etude de M. LECLEER, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 229. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Zurich le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, et à Paris le vingt du même mois, dûment enregistré, entre M. Emmanuel-Frédéric ROHR (de Berlin), négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n° 10, et M. Charles-Emile WIRZ (de Zurich), négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49; et une autre personne dénommée au dit acte, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Rohr et Wirtz, associés responsables, et en commandite à l'égard de l'autre personne. La raison sociale sera: ROHR, WIRZ et C<sup>ie</sup>. La société a pour objet la commission. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-huit et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit. Elle continuera de droit pendant dix années de plus, si, un an avant son terme, la dissolution n'a pas été demandée par l'une des parties. Le siège de la société est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 49. M. Rohr et Wirtz gèreront, administreront et signeront pour la société. L'appart du commanditaire est de cent mille francs, qu'il s'est engagé à verser dans la caisse sociale. Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait: Signé: E.-F. ROHR. Signé: Ch.-E. Wirtz. (170)

Etude de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, n° 7.

Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Jean DUCOURNAU, entrepreneur, demeurant à Paris, rue Moray, 4; M. Antoine-Eugène DES-PELOUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Buffault, 19; et M. Jacques-François-Edmond ROY, ingénieur, demeurant à Nanterre (Seine), rue de la République, n° 19, ont formé entre eux une société en nom collectif. Cette société a pour but l'exploitation, la vente ou la cession par addition et de perfectionnement pris en France ou à l'étranger pour ou par M. Ducourneau, ou de ceux qui pourraient être pris pendant la durée de la société, de la matière appelée le béton plastique, et pour la machine à casser les pierres, dite mortier concasseur. La durée de la société est fixée à quatorze années et neuf mois, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-treize. Le siège de la société est à Paris, rue de l'Orme, 4. La raison et la signature sociale sont DUCOURNAU et C<sup>ie</sup>. M. Ducourneau a pour tout ce qui se rattache à la conduite et à la direction des travaux et de la maintenance de tous les moyens d'exploitation qui se rattachent à la direction et à l'administration générale de l'affaire: comptabilité, caisse, contentieux, etc. Comme chargé de la caisse, M. Despejois a pour la signature sociale pour signer tous billets, mandats, lettres de change, effets de commerce. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte. Signé: MOCCHET. (368)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 116.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le treize septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour trente années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Honoré, 79, et celui de la raison sociale a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte passé devant M. Durin, ledit M. Durin substituant M. Desrosiers, notaire en la même ville, le onze septembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention: Enregistré à Paris, troisième bureau, le seize septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 44, recto, case 4<sup>me</sup>, reçu cinq francs et pour dénomination continue, signés Gauthier, il a été formé entre: M. Jean-Pierre-Eugène MENNEVAULT, fabricant de bouillons, demeurant à Paris, rue de Thorigny, 5, et M. Gabriel-Frédéric MENNEVAULT, notaire, rentier, demeurant à Paris, rue Prochet, 1, une société en nom collectif ayant pour objet le dépôt, le commerce et la vente de marchandises, les reports, les recouvrements, les prêts sur hypothèques, l'acquisition et la revente ou cession de propriétés mobilières et immobilières, fonds de commerce, rentes, créances et autres valeurs, ainsi que toutes opérations se rattachant à ces divers objets. La durée de la société est de dix années, à partir de l'acte. Son siège a été fixé provisoirement à Paris, rue de Thorigny, 5. Le fonds social est de cent cinquante mille francs, fourni par M. Mennevault et Cousin pour cent quarante mille francs, chacun moitié, et par l'assésé M. Gauthier, mandataire dénommé en l'acte, pour les dix mille francs de surplus. M. Mennevault a seul la gestion, l'administration et la signature de la société, qui reviennent à M. Cousin en cas d'empêchement de M. Mennevault. Les pouvoirs du gérant ne peuvent être délégués à un mandataire sans le consentement de son associé. (365) E. MENNEVAULT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et J. TAUPIN; que M. Procope LESOT a été nommé liquidateur. Mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. Faculté a été accordée à M. Taupin de faire cesser la société, soit au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, soit au premier janvier mil huit cent soixante, à son choix. Pour extrait: Signé: Procope LESOT et J. TAUPIN. (366)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, a été constitué pour dix années, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, n° 19, et les autres parties y dénommées, appert: La société formée suivant acte aux minutes de M. Durin et son collègue, notaires à Paris, en date des dix mai et

treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Lamarque et en commandite à l'égard des autres parties y dénommées, ayant pour objet: le traitement et la conversion des plumes de toutes espèces en papier et carton de diverses qualités, d'après de nouveaux procédés brevetés; 2° la fabrication du papier et carton avec lesdites plumes; 3° le commerce et la vente desdits papiers, cartons et pâtes, et tout ce qui concerne le traitement, l'emplot, le commerce et la vente desdites plumes de toutes espèces; tout ce qui est relatif à la papeterie, sous la raison et la signature sociales LAMARQUE et C<sup>ie</sup>, et sous la dénomination de: Compagnie des Papiers et Cartons, ayant son siège à Paris, d'abord rue Louis-le-Grand, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 60, qui devait durer quatre-vingt-dix années, à compter du jour de sa constitution, et qui a été déclarée dissoute. M. Bruguerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (367)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau de Paris, rue de Valenciennes, n° 19, M. Prosper LESOT, marchand de draps et d'articles pour tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 79, connu dans le commerce sous le nom de LESOT, et M. GOTTES, et M. Isidore-Ambroise TAUPIN, commis négociant en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Nord, 24, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de draps et d'articles pour tailleurs appartenant à M. Procope LESOT. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valenciennes, n° 19. La raison et la signature sociales seraient: P. DESCOTTES et